

Arrêt

n° 299 787 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Square Ambiorix 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique arménienne par votre père et kurde par votre mère. Vous dites ne pas avoir de religion et être sympathisant du parti TKP/ML (Türkiye Komünist Partisi/Marksist-Leninist) et de sa branche armée TIKKO (Türkiye Isçi ve Köylü Kurtuluş Ordusu) depuis 1987. Vous êtes également membre de l'IHD (İnsan Hakları Derneği) depuis 1985/85.

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille soutenant les partis d'extrême gauche et la cause Kurde. Ainsi, votre père a été muté de son poste de fonctionnaire dans les années 70 car il était sympathisant du THKP-C (Türkiye Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi). Votre frère [G.C.] était membre du TKP/M-L et de son aile armée TIKKO depuis 1986/87 et il est mort dans un affrontement opposant le TIKKO au forces de l'ordre turques le 12 mai 1992. Votre cousin maternel [I.A.] était un commandant régional (Mazgirt) dans la guérilla menée par le TIKKO et il est également mort en martyr. Votre sœur [S.C.] a été accusée de propagande pour le PKK (Partiya Karkerén Kurdistan) à la fin des années 90, début 2000 et elle a fait 9 mois de prison avant d'être libérée. Deux membres de votre famille éloignée ayant des liens avec le PKK, [I.K.] (fils de votre tante maternelle) et [M.A.] (fils d'un oncle maternel) sont également morts en martyrs.

Quant à vous, depuis 1987, vous êtes sympathisant du TKP/M-L et du TIKKO. Entre 1987 et votre départ de la Turquie en 1994 vous avez eu des activités en lien avec le TKP/M-L en Turquie, à savoir : faire la propagande de l'organisation, faire des dons et participé à des réunions et aux élections de comité. Vous avez également apporté une aide logistique au TIKKO (nourriture, vêtements et servir de guide).

En 1991, alors que vous êtes insoumis, vous êtes arrêté, détenu pendant un mois et envoyé de force au service militaire. Pendant votre service militaire, suite à la mort de votre frère martyr du TIKKO (1992) et en raison de vos liens de parentés avec lui, vous êtes placé à l'isolement pour une période de 20 jours.

Entre 1989 et 1993/4, vous avez travaillé pour le syndicat Genel-Is qui fait partie du syndicat DISK (Türkiye Devrimci İşçi Sendikaları Konfederasyonu). En 92/93, vous occupez y le poste de directeur du département de recherches du syndicat et en 93/94, vous devenez directeur du département du personnel.

Entre 1988 et votre départ du pays, en raison de vos liens avec le syndicat, le TKP/M-L et TIKKO, vous êtes emmené en garde à vue à plusieurs reprises, sans que celles-ci n'aient pourtant débouchées sur une procédure judiciaire à votre encontre. En 1994, vous êtes informé de l'existence de luttes internes au sein du TKP/M-L, mais aussi de la présence d'informateurs dans vos rangs. Il vous est alors conseillé de quitter le pays pour ne pas risquer de vous faire arrêter. Vous décidez alors de quitter la Turquie pour vous rendre en Allemagne. Par l'intermédiaire d'une connaissance du DISK, vous parvenez à obtenir un passeport et un visa pour l'Allemagne. Vous quittez ensuite la Turquie légalement par avion fin 1994 début 1995.

En Allemagne, vous introduisez une demande de protection internationale en 1995, mais vous renoncerez cependant à votre demande de protection internationale car, entre-temps, vous vous êtes marié à une citoyenne allemande et il n'est plus nécessaire pour vous de poursuivre la procédure d'asile en cour. Plus tard, vous vous séparez de votre épouse et en 2003, les autorités allemandes vous notifient un ordre de quitter le territoire.

Fin 2003 début 2004, après avoir appris qu'un changement de loi turque vous permettrait de recevoir une amnistie, vous décidez de retourner en Turquie (illégalement). Arrivé en Turquie, vous apprenez que l'amnistie ne s'applique pas à votre cas personnel. Ainsi, tout en vivant dans la clandestinité, vous menez des activités de propagande en faveur du TKP/M-L pendant une période de 9 à 11 mois avant de décider de fuir la Turquie pour la seconde fois. Muni du passeport de l'un de vos cousins, vous quittez illégalement la Turquie en avion le 31 janvier 2005 et, le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous ne donnez cependant pas suite à la convocation et à la demande de renseignement qui vous ont été envoyées par le Commissariat général, raison pour laquelle ce dernier prend une décision de clôture de votre demande le 11 août 2005. Treize années plus tard, le 1er mars 2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous expliquez être retourné en Allemagne en 2011 pour divorcer de votre épouse, être resté chez des membres de votre famille en Allemagne et être revenu en Belgique en 2013, où vous viviez illégalement depuis. Vous ne donnez cependant pas suite à la convocation qui vous a été envoyée par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande, raison pour laquelle ce dernier prend nouvelle décision de clôture de votre demande le 7 août 2018. Enfin, le 26 juillet 2019, vous introduisez troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette troisième demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos deux demandes précédentes et vous ajoutez avoir été observateur lors des élections générales turques de 2018 à Bruxelles.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, placé en détention, torturé, voire même tué par l'état turc et « les états parallèles » qui vous reprochent d'avoir financé et dirigé l'organisation terroriste TKP/M-L (cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005 ; cf. déclarations demandes ultérieures du 01/06/2018 et du 13/11/2019 et cf. Notes de l'entretien personnel et cf. Notes de l'entretien personnel I du 12/04/2021 p.19-20 et II du 15/07/2021 p.6-8). Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée, torturée ou tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité pour les raisons suivantes :

Premièrement, Vous affirmez avoir fui la Turquie (pour la première fois) en 1995 pour vous rendre en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale la même année. Relevons cependant que vous avez quitté la Turquie légalement, par avion et muni de votre passeport personnel. Considérant que vous déclarez être recherché par vos autorités depuis 1987/88 et vivre dans la clandestinité depuis 1990 (cf. déclaration demande ultérieure du 01/06/2018 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.6), le Commissariat général estime que le fait de quitter la Turquie légalement et de vous être présenté auprès de vos autorités pour obtenir un passeport tend à indiquer une absence de crainte vis-à-vis des autorités turques. De plus, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos relatifs à l'obtention de votre passeport. Ainsi, vous dites avoir obtenu un passeport pour quitter le pays en 1995 via une personne du syndicat et vous affirmez ne jamais avoir eu de passeport avant cela. Or, questionné précédemment à propos de votre passeport, vous affirmez avoir un passeport depuis 1988 et avoir prolongé illégalement sa validité jusqu'en 1995 (cf. Notes de l'entretien personnel p.).

Deuxièmement, vous dites avoir été officiellement domicilié à une adresse située à Balikesir (Turquie) depuis 1992 et y avoir vécu en 1993 et 1994 et ce, alors que vous affirmez d'autre part être recherché par vos autorités depuis 1987/88 et avoir vécu dans la clandestinité à partir de 1990 (cf. déclaration demande ultérieure du 01/06/2018 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.4 et 6).

Troisièmement, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 10 novembre 1995 sous le nom de [H.C.T.], ce qui tend à indiquer que vous avez tenté de tromper les instances d'asile allemandes (cf. Informations sur le pays, doc.1). Votre demande a ensuite été refusée, mais vous ajoutez introduire un recours après avoir appris en 1997 qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre vous en Turquie. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez renoncé à la demande que vous aviez faite auprès des instances d'asiles allemandes après avoir épousé une citoyenne allemande (1996). Vous expliquez à ce sujet que le statut marital était plus avantageux pour vous et qu'il n'était donc pas utile pour vous de poursuivre votre demande de protection internationale.

Ensuite, malgré que êtes séparé de votre épouse depuis 1999 et ne pas vous être tenu au courant de la procédure de divorce, vous restez sur le territoire allemand sans y faire de demande de protection jusqu'à ce que les autorités allemandes vous notifient un ordre de quitter le territoire en 2003. Puis, bien qu'un mandat d'arrêt est délivré contre vous, vous décidez de retourner en Turquie fin 2003 début 2004 car, selon vous, les autorités auraient promulgué une amnistie pour les opposants politiques. Vous ne vous êtes cependant pas renseigné à ce sujet puisque vous vous rendez compte une fois en Turquie que cette amnistie ne s'applique pas à votre cas personnel (cf. Notes de l'entretien personnel II p.16 et cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005). Relevons au surplus l'existence de contradictions dans vos déclarations à propos de la manière et des circonstances dans lesquelles vous êtes retourné en Turquie, puisque vous affirmez d'abord avoir pris un avion depuis les Pays-Bas pour la Turquie, puis avoir fait le trajet en voiture et enfin avoir fait le trajet en voiture et en bateau. Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de problèmes de traductions, explication qui ne convainc nullement le Commissariat général, d'autant que plusieurs questions vous avaient été posées au sujet de votre retour en avion et que vous aviez été jusqu'à donner le prix des billets d'avion dans vos premières déclarations (cf. dossier administratif, formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge du 01/02/2005, cf. déclarations du 12/05/2005, du 01/06/2005 et cf. Notes de l'entretien personnel II p.16).

Quatrièmement, il convient de souligner votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique. Relevons tout d'abord que vous dites avoir fui la Turquie pour la seconde fois le 14 juillet 2004 et être arrivé en Belgique le jour-même. Or, ce n'est que plus de six mois plus tard, soit le 1er février 2005, que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Notons à ce sujet que vous tiendrez des propos contradictoires par la suite en affirmant avoir quitté la Turquie le 31 janvier 2005, soit la veille de l'introduction de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005). Soulignons ensuite que vous n'avez pas donné suite à la convocation et à la demande de renseignements qui vous ont été envoyées par le Commissariat général, suite à quoi, une décision de clôture a été prise pour votre 1ère demande. Questionné par la suite à ce sujet, vous dites être retourné en Allemagne (où vous n'avez pas introduit de nouvelle demande de protection internationale) en 2011 pour divorcer et être ensuite resté chez des membres de votre famille à Stuttgart. Il ressort ensuite de vos déclarations que vous avez quitté l'Allemagne pour revenir en Belgique en 2013 et que vous avez choisi de rester illégalement sur le territoire. Ainsi, ce n'est que cinq ans plus tard, soit le 1er mars 2018 que vous décidez d'introduire une seconde demande de protection internationale, mais là encore, vous ne donnez aucune suite à la convocation qui vous avait été envoyée, raison pour laquelle, le Commissariat général vous a notifié une deuxième décision de clôture. Enfin, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 26 juillet 2019 en expliquant que vous étiez parti en Allemagne pour raisons familiales, mais sans déposer le moindre élément justifiant votre absence lors de votre seconde demande ni même indiquant que vous êtes bel et bien retourné en Allemagne (où vous n'avez de toute manière pas introduit de nouvelle demande de protection) et vous ne fournissez pas non plus le moindre élément concret qui permettrait d'attester que vous vous trouviez effectivement en Europe et non en Turquie entre 2005 et vos entretiens personnels au Commissariat général (cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005 ; cf. déclarations demandes ultérieures du 01/06/2018 et du 13/11/2019 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-13 et II p.16-18).

Considérant l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être arrêté, torturé ou tué en cas de retour en Turquie, pays dans lequel vous êtes pourtant retourné plusieurs mois entre 2003 et 2005.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil politique allégué n'est pas établi.

En effet, relevons tout d'abord, le Commissariat général constate le caractère à la fois fluctuant, confus et contradictoire de vos déclarations concernant votre implication politique en Turquie. Ainsi, au moment d'introduire votre première demande de protection internationale en Belgique, vous affirmiez être membre du TKP/M-L et du TIKKO depuis 1987. Vos propos fluctuent ensuite puisque vous expliquez cette fois être sympathisant du TKP/ M-L et du TIKKO depuis 1986.

Ensuite, à l'appui de votre troisième demande, vous dites ne jamais avoir été membre du TKP/M-L et de sa branche armée le TIKKO et vous expliquez enfin avoir d'abord été sympathisant du TIKKO en 1986/87 et puis du TKP/M-L en 1988. Aussi, bien que vous affirmiez être membre de l'IHD depuis 1988, ce n'est qu'en 2021, lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande que vous évoquez pour la première fois être un membre de l'IHD (cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.8-11,14, 26 et II p.4,8). Ainsi, le Commissariat général estime que la nature évolutive et discordante de vos déclarations jette d'amblée le discrédit sur vos propos concernant votre profil politique.

Le constat est identique en ce qui concerne votre activisme politique en Europe. Ainsi, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale vous affirmez n'avoir eu aucune activité sur place. Ensuite, à l'appui de votre troisième demande, vous déclarez : « Je connais ma situation au pays car je suis toujours actif en politique même en Belgique » et vous affirmez ensuite avoir été actif avec le TKP/M-L en Europe jusqu'en 2003/4 (puis 2004/2005) et ne participer à plus aucune activité en lien avec le TKP/M-L après cela. Vous modifiez vos propos par la suite en expliquant avoir continué à participer aux soirées, mais aussi à des camps organisés par le parti (cf. déclarations demandes ultérieures du 01/06/2018 et du 13/11/2019 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-11), ce qui poursuite de discréditer votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément de preuve susceptible d'appuyer vos déclarations portant sur votre activisme politique, à savoir que vous avez été un sympathisant actif (en Turquie et en Europe) du TKP/M-L, du TIKKO, de l'IHD, que vous auriez fait de la propagande pour le HDP lors des élections générales de 2018 et que vous auriez travaillé pour le syndicat DISK entre 1990 et 1994. Constatons ainsi que malgré qu'il vous ait été notifié à plusieurs reprises l'importance pour vous de joindre de tels éléments à votre dossier et qu'il vous a été expliqué que la charge de la preuve vous incombe, vous êtes resté en défaut de le faire. Confronté au fait que vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de votre activisme politique personnel, vous vous contentez de répondre que les archives de l'IHD remontant allant de 1992 à 2000 ont été saisies par les autorités turques et que vous n'arrivez pas à joindre la branche du DISK qui pourrait vous fournir des documents car elle n'existe plus. Or ces explications, nullement étayées par le moindre élément objectif, ne parviennent nullement à convaincre le Commissariat général puisque vous affirmez être membre de l'IHD depuis 1988 jusqu'au moins au jour de votre dernier entretien personnel et que le syndicat DISK est toujours actif en Turquie (cf. Informations sur le pays, doc.2). Concernant votre rôle d'observateur pour le HDP en 2018, vous dites avoir reçu une carte d'observateur et avoir dû la rendre le jour-même, mais qu'il y a une liste sur laquelle les observateurs ont été officiellement enregistrés. Cependant, là non plus, vous n'avez pas fourni le moindre élément qui indiquerait que vous avez été observateur lors des élections de 2018 et ce, alors que vous dites être ami avec [E.A.] (qui est un député HDP en activité), que c'est lui qui vous a demandé d'être observateur. Dès lors, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de pouvoir faire des démarches pour étayer vos propos auprès d'[E.A.] ou auprès du HDP (ce qui vous a été expliqué en entretien personnel). De manière plus générale, vous répondez également que vous avez pris contact avec l'avocat en charge de votre dossier, mais que ce dernier est en prison et enfin que vous n'avez plus de contacts avec votre famille depuis 24 ans, à l'exception des deux dernières années où vous avez repris contact avec un téléphone néerlandais. Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par cette explication puisqu'à l'introduction de chacune de vos demandes de protection internationales en Belgique, vous affirmiez être en contact avec les membres de votre famille, mais aussi parce qu'il vous aurait été possible de prendre contact avec d'autres avocats turcs afin de vous renseigner à propos de votre situation personnelle en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel I, p.9, 16-17, 26 et II p.4-6, 9-10 et 18-19). Or force est de constater qu'en date de la présente décision, vous n'avez pas fourni le moindre élément concret, ni même le moindre début de preuve de votre activisme politique en Turquie ou en Europe. Enfin, quant aux difficultés dont vous et votre Conseil avez fait part pour collecter des éléments objectifs remontant parfois à plus de 25 ans (cf. Notes de l'entretien personnel I p.26 et II p.9-10 et 18-19), le Commissariat général considère que le temps écoulé ne permet nullement de justifier une absence totale d'éléments pouvant étayer votre récit d'asile. Au contraire, le Commissariat général estime que depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale en Allemagne en 1995 et la première que vous avez introduite en Belgique en 2005, vous avez bénéficié de plus d'un quart de siècle pour récolter des éléments concrets qui permettraient de d'accompagner vos déclarations, ce que vous êtes à défaut d'avoir fait au jour de la présente décision.

Il rappelle également que c'est en raison de votre attitude ne reflétant pas celle d'une personne nourrissant des craintes dans le pays dont elle a la nationalité (cf. ci-dessus), que plus d'une quinzaine d'années se sont écoulées entre votre première demande de protection internationale et vos entretiens personnels au Commissariat général.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre activisme politique en Turquie et en Europe s'apparentent donc, en l'état, à de pures spéculations non autrement étayées.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez nullement pu étayer le profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif en Turquie et en Europe. Tout au plus, celui-ci estime que vos déclarations peuvent, à tout le moins, indiquer de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, vous éprouviez certaines sympathies pour le TKP/M-L, le TIKKO, Le syndicat DISK, l'IHD et plus récemment le HDP, sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique concret et actif dans votre chef.

Considérant que le profil politique que vous allégez être le vôtre est considéré comme non établi, le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent de votre activisme politique et ce, d'autant que le Commissariat général considère vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités turques comme non crédibles

Ainsi, déjà, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la moindre preuve probante susceptible d'attester que vous ayez subi la moindre arrestation ou garde à vue, ni même du fait que vous soyez recherché par les autorités turques ou qu'un mandat d'arrêt ait été décerné à votre encontre, de sorte que vos déclarations ne peuvent s'apparenter, en l'état, qu'à de pures spéculations non autrement étayées et ce, alors que vous affirmiez précédemment être en possession de rapports de police vous concernant (cf. déclarations demande ultérieure du 01/06/2018).

Cette conviction du Commissariat général est consolidée par les points relevés ci-dessous :

Il relève ainsi la nature fluctuante et contradictoire de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie avec vos autorités, notamment le nombre de fois où vous dites avoir été mis en garde à vue dans votre pays d'origine. Ainsi, à l'appui de votre première demande en 2005, vous expliquez avoir été placé en garde à vue à une reprise en 1991 (23 jours à la division anti terreur de Gayrettepe + 16/17 jours à la division militaire de Dersim) car vous étiez insoumis. Vous ajoutez ensuite que lors de votre service militaire, vous avez été placé à l'isolement pendant 20 jours suite à la mort de votre frère [G.C.J], un martyr TIKKO. Or, vos propos évoluent devant le Commissariat général puisque vous affirmez dans un premier temps avoir été placé en garde à vue en Turquie à 6 ou 7 reprises avant d'expliquer plus tard avoir été placé en garde à vue à 7 reprises et vous ajoutez avoir subi 3 ou 4 autres gardes à vue, mais qui, selon vous, ne comptent pas car elles ont duré moins de 10 jours.

Vos propos divergent également lorsque vous évoquez les recherches dont vous dites faire l'objet en Turquie. Ainsi, à l'appui de votre première demande en 2005, vous expliquez que lorsque vous étiez en Allemagne, en 1997/8, vous avez appris qu'une procédure judiciaire avait été ouverte et qu'un mandat d'arrêt avait été décerné contre vous en Turquie. Ensuite, lorsque vous introduisez votre seconde demande en 2018, vous affirmez être toujours recherché par la police en Turquie et vous ajoutez que vous êtes en mesure de fournir des rapports de police à ce sujet. Vous répétez ces mêmes allégations au moment d'introduire votre troisième demande de protection internationale et vous précisez être recherché par vos autorités depuis 1987/88. Ensuite, questionné par l'Officier de protection afin de savoir si vous vous étiez officiellement recherché en Turquie et si vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire, vous répondez n'avoir aucune informations à ce sujet, mais que cela est possible car, selon vous, la police n'émet pas d'ordre d'arrestation pour les personnes recherchées depuis longtemps, propos ne reposant que sur vos propres allégations. Puis, lorsqu'il vous est demandé lors de votre second entretien personnel, ce que vous aviez mis en place pour vous renseigner à propos de votre situation judiciaire en Turquie, vous vous contentez de répondre : « Je n'ai pas pu faire de recherches car mon avocat est en prison. ». Il vous est ensuite rappelé à plusieurs reprises que la charge de la preuve vous incombe et vous vous limitez à répondre que vous pourriez demander à votre famille, mais que vous ne souhaitez pas les mettre dans une situation difficile.

Explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général, qui souligne également que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée en cas de retour en Turquie. Enfin, confronté à la nature évolutive et contradictoire de vos déclarations, vous tenez les propos suivants : « [...] Quant aux informations concernant les procédures judiciaires et à l'ordre d'arrestation à mon encontre en Turquie, je dois vous dire que ces informations-là, je l'ai apprises par des personnes qui me disaient tout le temps, ne rentre pas, tu seras arrêté. » (cf. dossier administratif, déclarations du 01/06/2005 ; déclarations demandes ultérieures du 01/06/2018 et du 13/11/2019 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.25-26 et II p.7, 10 et 18), explication que le Commissariat général estime simpliste et utilisée dans le but de vous dédouaner de la responsabilité de la charge de la preuve qui, pour rappel, vous incombe.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire aux différents faits de persécution que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine, à savoir que vous ayez fait l'objet de plusieurs gardes à vue en Turquie en marge de vos activités politiques et que vous ayez fait l'objet d'une procédure judiciaire officielle ou que vous soyez recherché par vos autorités.

Ensuite, à propos de votre contexte familial, vous expliquez venir d'une famille considérée comme liée au TKP/M-L TIKKO et à la cause kurde et qui subit donc des pression de la part des autorités turques (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-7 et II p.7). Le Commissariat général estime cependant que votre contexte familial n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en ce qui concerne votre famille nucléaire, vous affirmez que votre frère [G.C.] était un membre du TIKKO et qu'il est mort lors d'affrontements entre des membres de la guérilla TIKKO et les autorités turques. Relevons cependant que lorsque vous avez été interrogé à propos de ses activités au sein du TIKKO et les circonstances de sa mort, vous tenez des propos généraux et lapidaires. En effet, vous vous contentez de dire qu'il a rejoint le TIKKO en 1986/7 quand il était étudiant, qu'il faisait partie de la guérilla de la région Mer noire et qu'il était responsable de la sensibilisation de la jeunesse pour le TKP/M-L à Tokat (Turquie), mais vous n'avez pas été en mesure de dire de quand à quand il a occupé cette responsabilité, ni à quelles actions il aurait participé. Aussi, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir la moindre information circonstanciée concernant la situation dans lesquelles il aurait trouvé la mort en 1992 (cf. déclarations du 01/06/2005 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.14-16 et II p.10-11 et 14).

A propos de votre père [M.C.], vous dites qu'il était directeur d'un service météorologique et qu'en 1971 il a été accusé d'être un sympathisant du TKP/M-L car il avec des contacts avec le TKP/M-L, raison pour laquelle il a été « exilé » sur l'île de Bozcaada (Mer Egée), avant de revenir comme directeur du service météorologique à Dersim en 1977. Plus tard, questionné à propos des problèmes rencontrés par les membres de votre famille en Turquie, vous ajoutez que votre père a été licencié et envoyé en exil, mais vous ne fournissez pas plus d'informations au sujet de son profil politique et des ennuis qu'il aurait rencontré en Turquie en tant que sympathisant du TKP/M-L ni à propos des contacts qu'il entretenait avec le TKP/M-L (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5-6 et II p.10). Afin d'étayer vos propos vous déposez une copie de votre carte d'identité ; une composition de famille ; un article expliquant que votre frère [G.C.] est un martyr TIKKO ; un courrier du gouverneur de la province de Tunceli du 14 mai 1992 adressé au service central de météorologie à Ankara demandant à ce que votre père soit muté et éloigné de la province car votre frère [G.] était membre du TIKKO et a été tué dans un affrontement avec les autorités ; ainsi qu'une attestation de remise des effets personnels de votre frère [G.] datée du 13 mai 1992 (cf. Farde des documents docs.1-2 et 4-5). La copie de votre carte d'identité turque tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause par la présente décision. Après analyse, le Commissariat général constate tout d'abord que ces documents, pris dans leur ensemble, permettent d'attester de vos liens de parenté avec votre frère [G.] et votre père. Ils indiquent également que votre frère est décédé le 13 mai 1992 lors d'un affrontement entre les forces de l'ordre turque et des membres de la guérilla du TKP/M-L et qu'en date du 14 mai 1992, le gouverneur de la province de Tunceli considérait que votre frère est un membre du TIKKO. Pour cette raison, le gouverneur demande à ce que votre père soit éloigné de la province de Tunceli par le service de météorologie. Le Commissariat général souligne cependant que ces documents ne permettent pas d'attester que, comme vous le prétendez, votre père aurait été licencié de sa fonction de directeur du service de météorologie et que votre famille serait ensuite partie vivre à Samsun ou qu'il aurait rencontré le moindre problème avec les autorités turques par la suite, ni même qu'il aurait été muté dans les années 70 car il était considéré comme un sympathisant du TIKKO.

Quant à votre frère [G.], soulignons que la copie de l'article de presse que vous déposez est illisible et bien qu'il vous ait été demandé de fournir un exemplaire de l'article original, vous n'avez rien déposé en date de la présente décision. De plus, notons que les documents déposés ne fournissent aucune indications concernant la nature de l'implication de votre frère au sein du TKP/ML et du TIKKO. Ils ne fournissent pas non plus d'informations sur les circonstances exactes dans lesquelles votre frère est décédé. Enfin, outre la lettre adressée par le gouverneur au service de météorologie (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne relève aucun élément dans votre dossier qui indiquerait que des membres de votre famille auraient rencontré le moindre problème suite à la mort de votre frère [G.] ou en raison de la sympathie de votre père pour le TIKKO (cf. *idem* et cf. Notes de l'entretien personnel I p.16-17 et II p.10).

Aussi, vous déclarez que votre sœur [S.C.] a été accusée d'avoir des liens avec le PKK, de faire la propagande du PKK et que pour cette raison elle a été licenciée de son poste d'enseignante, mais aussi maintenue en détention huit à neuf mois avant d'être libérée. Vos propos évoluent cependant par la suite puisque vous dites qu'elle est restée en prison de 9 mois à un an. Ensuite Interrogé à son sujet vous dites tout d'abord ne pas savoir quand elle a été arrêtée et vous supposez que c'était vers 1999/2000, mais lors de votre dernier entretien personnel, vous estimatez qu'elle a été arrêtée : « dans les années 90, 91, 93 ». Puis, si vous affirmez qu'elle avait des liens avec le PKK, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information à ce sujet. Aussi, bien que vous disiez avoir des documents judiciaires concernant ses ennuis judiciaires en Turquie, force est de constater qu'en date de la présente décision, vous êtes toujours à défaut d'avoir fourni ceux-ci au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel I p.13-14 et II p.10).

Quant à votre petite sœur [I.C.], vous racontez au cours de votre dernier entretien personnel qu'elle a été arrêtée dans les années 90 à un ou deux ans d'intervalle avec votre sœur [S.] et vous dites à son sujet : « Je sais qu'elle avait également été emprisonnée pendant un temps, mais je crois qu'officiellement il n'y avait pas de peine et elle a été libérée par la suite. ». Or, vos propos sont en contradictions avec les déclarations que vous avez faites au moment d'introduire votre première demande en Belgique (2005). Ainsi, vous affirmez à ce moment-là qu'[I.C.] avait été arrêtée en 1997 car elle était accusée d'être membre du PKK, qu'elle avait été condamnée à 12 ans de prison et qu'au moment d'introduire votre demande, elle était toujours en prison à Diyarbakir. Confronté à la nature contradictoire de vos déclarations, vous expliquez cela par un problème de traduction et une confusion entre les noms de vos sœurs. Cependant, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ce, d'autant qu'à l'issue de votre entretien en 2005, vos déclarations vous ont été relues, que vous avez confirmé qu'elles étaient conformes à vos propos et que vous les avez signées (cf. dossier administratif, déclarations du 01/06/2005 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.13-14 et II p.10-11). Enfin, outre la nature inconstante et contradictoire de vos déclarations relatives à vos sœurs [S.] et [I.], rappelons que vous ne déposez aucun élément concret qui attesterait des problèmes que ces dernières auraient rencontrés en Turquie.

Enfin, toujours à propos des membres de votre famille nucléaire, soulignons que bien que votre père ait été considéré comme un sympathisant TIKKO depuis 1977 et que votre frères [G.] soit mort en martyr en 1992, soulignons que tous les membres de votre famille nucléaire vivent toujours en Turquie à l'heure actuelle et qu'ils ne sont pas poursuivis judiciairement par vos autorités (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-13), ce qui tend à indiquer que votre famille n'est pas ciblée par les autorités turques.

En ce qui concerne votre famille élargie, vous parlez de votre oncle maternel [I.A.] qui était un commandant de la guérilla TIKKO et mort en martyr. Vous expliquez ne pas vous souvenir de quand il est mort et vous dites pouvoir apporter des informations à son sujet, ce que vous n'avez pas fait au jour de la présente décision (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17 et 25). Vous évoquez également le cas de l'épouse de votre cousin [M.A.], [H.D.A.], qui avait des liens avec le TKP/M-L et qui a été exécutée par les forces de l'ordre en même temps que votre ami [I.O.], un cadre du TKP/M-L qui était également responsable des TMLGB (Turkiye marksiste leninist gencler birligi) à Istanbul. A l'appui de vos déclarations, vous remettez une série de coupures de presse évoquant leur mort et les circonstances suspectes de celle-ci (cf. Farde des documents doc.6 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.7 et 19). Vous évoquez plusieurs membres de votre famille morts en martyrs : [A.] [H.] [A.] un martyr TIKKO, [I.K.] (fils de votre tante maternelle) et [M.A.] (fils d'un oncle maternel) qui sont tous les deux des martyrs du PKK. Afin d'étayer vos déclarations, vous joignez un article d'un journal en ligne du TKP/M-L expliquant qu'[A.A.] était un commandant du TIKKO qui est mort en martyr en 1983. Aussi, au cours de vos entretiens personnels, vous avez également évoqué le fait que votre oncle [I.H.Ö.] avait été président du syndicat DISK.

A ce propos, vous joignez une article en ligne issu du site web du DISK dans lequel on montre une cérémonie de commémorations des anciens présidents du DISK, parmi lesquels, [I.H.Ö.] (cf. Farde des documents doc.8 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.7 et 18-19 et II p.17-19). Enfin, en Belgique, vous dites avoir une cousine et un cousin paternels (enfants d'une tante paternelle) qui ont été reconnus réfugiés sur base de faits en lien avec le PKK, [K.] et [H.]. Vous n'avez cependant pas été en mesure de donner leur nom de famille. Vous dites également avoir un ami, [M.A.], qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique car il était recherché pour des faits en lien avec TKPML. En Allemagne, vous dites avoir une cousin maternel, [A.A], qui a été reconnu réfugié pour des faits en lien avec TKP/M-L et TIKKO et un cousin paternel de votre père qui était dans la guérilla TKPML/TIKKO et qui a été également reconnu réfugié (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18-19).

À propos de tous les membres de votre famille susmentionnés, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il convient d'évoquer leurs profils politiques, les problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie ou parler des procédures judiciaires les concernant, vous tenez des propos vagues, imprécis et laconiques. Soulignons aussi que bien qu'il vous ait été expliqué à plusieurs reprises qu'il était nécessaire que vous fournissiez des éléments concrets permettant d'établir un lien de parenté entre vous et les membres de votre famille (élargie), mais aussi que la charge de la preuve vous ait été rappelée, vous n'avez déposé aucun élément concret permettant d'établir un quelconque lien de parenté avec ceux-ci. Notons également que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos concernant les membres de votre famille ayant demandé et obtenu la protection internationale en Europe. Ensuite, si vous dites que beaucoup de membres de votre famille sont des « cadres martyrs impliqués en politique », le Commissariat général met en exergue que vous affirmez que ces derniers n'ont pas de lien avec les raisons de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18). A ce propos, il convient d'ailleurs de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

La copie de votre carte d'identité turc déposée dans le cadre de votre première demande (cf. Farde des documents doc.1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause par la présente décision.

Le promesse de contrat de travail envoyée le 23 février 2021 au Commissariat général par votre avocat (cf. Farde des documents doc.9) ne concerne pas votre récit d'asile et n'est donc pas pertinente pour l'analyse de votre demande.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclarations du 12/05/2005 et du 01/06/2005 ; cf. déclarations demandes ultérieures du 01/06/2018 et du 13/11/2019 et cf. Notes de l'entretien personnel et cf. Notes de l'entretien personnel I du 12/04/2021 p.19-20 et II du 15/07/2021 p.6-8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1^{er} février 2005, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour l'extrême gauche, des activités menées dans ce contexte et de ses antécédents politiques familiaux. Ne donnant pas suite aux convocation et demande de renseignements de la partie défenderesse, cette dernière a pris une décision de clôture en date du 11 août 2005.

Treize années plus tard, le 1^{er} mars 2018, selon ses dires sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande. Ne donnant toujours pas suite aux convocation et demande de renseignements de la partie défenderesse, cette deuxième demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de clôture prise par la partie défenderesse en date du 7 août 2018.

Enfin, le 26 juillet 2019, toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits lors de ses deux premières demandes. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de la « *[v]iolation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

A titre liminaire, le requérant « *souhaite [...] insister sur certains éléments* », notamment, l'aide qu'il dit avoir apportée en Turquie au TKP/ML et au Tikko, « *organisations interdites* », ainsi que le fait, dit-il, qu'il aurait « *longtemps vécu dans la clandestinité en Turquie* », mode de vie dont il dit avoir l'habitude. Affirmant rester « *profondément marqué par son vécu* » en Turquie, il dit ne pas faire « *une totale confiance aux autorités européennes* ». Qui plus est, il demande « *de tenir compte des circonstances spécifiques de ce contexte* », à savoir, « *[I]l]l'écoulement du temps ; [s]a personnalité [...] ; [I]l]l'a vécu plusieurs épisodes traumatisques [...] et en garde donc des séquelles psychologiques* ». Il conclut de ces éléments qu'il « *est donc inévitable que [son] récit [...] présente des zones d'ombres. Ce constat ne peut cependant occulter la question de savoir [s'il] éprouve bien une crainte* ».

Dans ce qu'il qualifie de première branche, le requérant résume d'abord les motifs de la décision litigieuse auxquels il entreprend ensuite de répondre. Ainsi, s'il ne nie pas qu'il « *a indiqué avoir quitté le pays muni de son passeport personnel* », il souligne qu'il « *a également indiqué de manière constante que son voyage avait été organisé par son oncle [I.H.Ö.], président du syndicat Disk* ». Affirmant « *que les précautions nécessaires avaient été prises pour le passage de la douane* », le requérant explique que malgré son adresse à Balikesir, « *il résidait principalement en fait à d'autres adresses* ». Quant à son « *prétendu faux nom [...] en Allemagne* », il indique avoir, dans ce pays, pris le nom de son épouse, ce que n'ignoraient pas les autorités allemandes. Abordant alors son retour en Turquie, le requérant déclare que s'il « *espérait profiter d'une loi d'amnistie* », le but de ce retour était « *également, et avant tout, [de] reprendre son combat politique* », malgré les risques encourus, dont il était au fait. S'il a ensuite décidé de quitter à nouveau la Turquie, il l'explique par sa déception d'avoir compris qu'il n'y avait « *aucun avenir pour des évolutions positives de la société* », de sorte qu'il « *a donc préféré fuir à nouveau le pays que de vivre dans la clandestinité* ». S'agissant enfin de son manque d'empressement à demander l'asile, il le justifie « *par le fait [qu'il] ne craint nullement de vivre dans la clandestinité* » et qu'en sus, il « *ne fait pas pleinement confiance aux instances européennes* », précisant néanmoins qu'il est aujourd'hui « *âgé de plus de cinquante ans et [que] la vie dans la clandestinité devient impossible* ».

Dans ce qu'il qualifie de deuxième branche, le requérant revient sur son adhésion à l'IHD, expliquant que s'il y a adhéré en Turquie, il n'a néanmoins « *plus payé sa cotisation depuis les années 90* ». Dès lors que « *les archives de l'IHD ont été saisies par les autorités turques (ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse), il n'existe plus de preuves de cette affiliation* ». D'autre part, le requérant confirme qu'il « *n'exerce pas d'activités suivies avec le mouvement [TKP/ML] et n'a aucun lien organique avec celui-ci* » depuis son retour en Europe, mais qu'il a toutefois « *continué [de] rencontrer des gens liés au mouvement et originaires de la même région que lui [...] et [de] participer à certaines activités avec eux* ». Pour autant, il souligne qu' « *il ne s'agit cependant depuis plus d'un activisme d'une nature comparable à celui exercé en Turquie* ». S'il soutient avoir « *espéré pouvoir joindre son ancien avocat en Turquie* », il maintient que ce dernier « *est cependant détenu* », ce qui rend tout contact impossible. Il ajoute « *refuse[r] de prendre contact avec un autre avocat* » car les dossiers qui le concernent, anciens, « *nécessiteront de demander un accès aux archives* », et qu'il craint que, ce faisant, « *cela n'attire à nouveau l'attention des autorités turques, lesquelles sont susceptibles de s'en prendre à sa famille* ». Rappelant également « *qu'il a milité en faveur d'organisations illégales et qu'il est donc logique d'avoir des difficultés à trouver des preuves* », le requérant dit, du reste, « *regrette[r] [...] que le Commissaire [g]énéral n'ait pas analysé plus en profondeur ses déclarations qui dénotent de sa connaissance du TKP-ML et du Tikko* », et qu'il entreprend alors de détailler.

Il en conclut « *qu'une personne capable de donner les informations [par lui] mentionnées [...] dispose bien de liens étroits avec le TKP-ML* », précisant qu'il ne peut tenir ces informations de son frère, lequel est décédé en 1992.

Dans ce qu'il qualifie de troisième branche, le requérant « *reconnait n'avoir aucun document pour étayer le fait qu'il ferait l'objet de poursuites* », mais explique que sa « *crainte [...] est basée sur le fait qu'une très large répression des personnes soupçonnées d'accointance avec le TKP-ML a eu lieu en Turquie* ». Ainsi, « *[a]u vu de son profil personnel, des arrestations dont il a été la victime et de son profil familial, [il] craignait d'être pris pour cible* ». Affirmant qu'il espérait « *pouvoir obtenir des rapports policiers sur sa situation* », il soutient que « *la détention de son avocat a ruiné cet espoir* ». D'autre part, il revient sur ses gardes à vue, expliquant les divergences dans ses déclarations quant à leur nombre par le fait qu'il a, « *lors de son interview du 1^{er} juin 2005* », uniquement mentionné « *celles durant lesquelles [il] a été détenu le plus longtemps et a été le plus maltraité* ». Du reste, il affirme que « *le compte rendu de cet entretien ne permet pas de vérifier [...] s'il lui a été demandé de citer l'ensemble des arrestations* ».

Dans ce qu'il qualifie de quatrième branche, le requérant estime qu' « *[a]u vu des documents déposés, il établi que [son] frère [...] est bien mort en martyr et que son père a été considéré comme "entretenant des relations avec les membres du HEP" et sympathisant du TKP-ML/TIKKO, raison pour laquelle le gouverneur de la ville de Tunceli a demandé son exil* ». Aussi, conclut-il qu'il « *est bien issu d'une famille ayant des connexions étroites avec [ce] mouvement* ». D'autre part, il dit rester sans comprendre les reproches de la partie défenderesse quant à son absence de précisions sur les circonstances de la mort de son frère, qu'il ne partage pas. Estimant en tout état de cause que son profil familial « *ainsi établi suffit* », il argüe que « *conjugué [à ses] connaissances précises [...] du mouvement TKP-ML* » cela démontre qu'il « *est bien susceptible d'attirer l'attention des autorités turques, celles-ci ayant l'habitude de catégoriser des personnes en lien avec leur profil familial* ». Il entend étayer cette allégation d'un « *récent rapport* » de l'OSAR, qui renseigne sur le fait que les personnes en lien avec le mouvement de Fethullah Gülen, avec le PKK ou avec des groupes liés au PKK sont en danger en Turquie. Si le TKP-ML et TIKKO ne sont pas cités, le requérant soutient qu'ils entretiennent toutefois « *bien des liens avec la guérilla kurde* ». Quant à l'absence au dossier d'une composition de famille permettant d'attester ses liens familiaux, le requérant explique qu'il « *ne sait pas comment obtenir la composition familiale relative à son oncle [...], le mari de sa tante* », dès lors que ces deux personnes sont aujourd'hui décédées « *sans laisser d'enfant* ». Revenant sur le fait que sa famille nucléaire réside encore actuellement en Turquie, il explique qu'il a, pour sa part « *disparu* » pour ses autorités et qu'une « *brusque réapparition [...] est en soi un événement qui attirera [leur] attention* ». D'autant que, selon un rapport de l'EASO de 2019, qu'il cite en partie, « *les demandeurs d'asile déboutés sont bien susceptibles de faire l'objet d'un contrôle accru de la part des autorités turques* ». Aussi, demande-t-il « *de conclure que le fait que, actuellement, [sa] famille [...] ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires en Turquie, ne permet certainement pas de conclure à l'absence de risques pour [lui] dont la situation est bien différente et qui a par ailleurs "disparu des radars" depuis près de trente ans* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède au réexamen du dossier.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « [...]
- a) **Pièces**
 - 1. *Décision contestée* ;
 - 2. *Wikipedia, Communist Party of Turkey/Marxist-Leninist, https://en.wikipedia.org/...*
 - 3. *TKPML.Com, [I.O.], avec traduction libre* ;
 - 4. *Wikipedia, Avrupa Türkîyeli İşçiler Konfederasyonu avec traduction libre* ;
 - 5. *Osar, factsheet Turquie, juin 2022* ;
 - 6. *EASO, COI QUERY, 31 juillet 2019* ;
- b) **Sources disponibles sur internet (dans l'ordre de citation au sein de la requête):**
 - 1. *Wikipedia, Organisations considérées comme terroristes par le Emniyet Genel Müdürlüğü https://fr.wikipedia.org/...* ;
 - 2. *Wikipedia, Communist Party of Turkey/Marxist-Leninist https://en.wikipedia.org/...* ;
 - 3. *Refworld, Turkey: Information on an organization called TIKKO (Turkish Workers' and Peasants' Liberation Army), disponible sur https://www.refworld.org/...* ;

- 4. *TKPML.Com, [I.O.], https://www.tkpmi.com/...]* ;
- 5. *Zenith, Narcos Turkey, disponible sur https://magazine.zenith.me/...]* ;
- 6. *Matérialisme dialectique, A propos du TKP(ML) et de son histoire, disponible sur https://materialisme-dialectique.com/...]* ;
- 7. *Wikipedia, Avrupa Türkiyeli işçiler Konfederasyonu, disponible sur https://de.wikipedia.org/...]* ;
- 8. *Osar, factsheet Turquie, juin 2022, disponible sur https://www.osar.ch/...]* ;
- 9. *Wikipedia, Parti communiste de Turquie/marxiste-léniniste : https://fr.wikipedia.org/... »*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint les éléments suivants :

- deux attestations des anciens bailleurs du requérant ;
- une attestation du sieur A. N.

A l'audience, la partie défenderesse constate que l'attestation du sieur A. N. est rédigée en langue allemande. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucune observation sur l'impossibilité devant laquelle elle se serait trouvée de faire traduire cette pièce datée du 17 novembre 2023 et constituée par un très court texte. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. ». En l'espèce, ladite pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure n'étant pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

4.3. Le dépôt de ces éléments, hormis la pièce non traduite dont il est question ci-dessus, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

5. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde et de ses antécédents politiques familiaux, d'autre part.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant a produit, devant la partie défenderesse, les éléments suivants, sous forme de photocopies : sa carte d'identité nationale, une composition de famille, un article de presse concernant son frère et divers autres articles de presse relatifs à plusieurs de ses proches, une lettre du gouverneur de la province de Tunceli du 14 mai 1992 demandant la mutation de son père et son éloignement en raison du décès de son frère, membre du TIKKO, lors d'un affrontement avec les autorités, une attestation de remise des effets personnels de son frère du 13 mai 1992 et une proposition de contrat de travail.

7.1. Concernant la carte d'identité du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas cet élément qui participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

7.2. Concernant les documents relatifs au père et au frère décédé du requérant, la partie défenderesse estime d'emblée pouvoir conclure au lien de parenté du requérant avec ces deux personnes, que les documents étaient à suffisance. Ainsi, elle ne conteste pas que le frère du requérant soit décédé le 13 mai 1992 lors d'un affrontement entre forces de l'ordre turques et membres de la guérilla TKP-ML. Elle ne conteste pas davantage que le lendemain, le gouverneur de la province de Tunceli, considérant que feu le frère du requérant était membre du TIKKO, ait demandé l'éloignement du père du requérant de cette province par le service de météorologie qui l'employait. Pour autant, elle estime que ce dernier élément ne permet pas, comme l'affirme le requérant, d'attester : i) le licenciement de son père ; ii) le déménagement de toute la famille nucléaire du requérant à Samsun ; iii) le moindre problème rencontré ultérieurement par son père avec les autorités turques ; et iv) la mutation de son père dans les années 1970 car il était considéré comme sympathisant du TIKKO. Elle relève également que rien ne permet de croire que la famille du requérant aurait rencontré le moindre problème en lien avec la mort du frère de ce dernier ou de la sympathie alléguée de son père pour le TIKKO dans les années 1970.

7.3. Concernant l'article de presse relatif au frère décédé du requérant, la partie défenderesse en déplore le caractère illisible et souligne avoir invité le requérant à en fournir un exemplaire original, ce qu'il est, néanmoins, resté en défaut de faire.

Du reste et toujours concernant le frère du requérant, la partie défenderesse relève qu'aucun des documents déposés ne permet d'éclairer quant à la nature de son implication au sein du TKP/ML et du TIKKO, ni sur les circonstances exactes de son décès.

7.4. Concernant les autres articles de presse, lesquels ont trait, principalement, à des personnes que le requérant dit proches, à savoir : i) l'épouse d'un cousin qui avait des liens avec le TKP-ML et qui a été exécutée en même temps qu'un ami du requérant, cadre du TKP/ML ; ii) trois cousins morts en martyrs du TIKKO ou du PKK ; iii) et enfin, un oncle du requérant, ancien président du syndicat DISK, la partie défenderesse, sans remettre en cause ces articles de presse et leur contenu, relève que le requérant se montre particulièrement vague, imprécis et laconique quand il s'agit de s'exprimer sur leurs problèmes en Turquie. Elle ajoute qu'aucun élément n'a été déposé qui permette de relier le requérant aux membres de sa famille allégués et ce, alors même que cela lui a expressément été demandé. Du reste, elle observe que si le requérant a déclaré avoir deux cousins reconnus réfugiés en Belgique et deux en Allemagne, il n'a pas déposé le moindre commencement de preuve de cette allégation. En tout état de cause, elle souligne que, spécifiquement interrogé, le requérant a clairement indiqué que les problèmes rencontrés par les membres de sa famille impliqués en politique sont sans lien avec les motifs de sa propre demande de protection internationale.

7.5. Concernant enfin la promesse de contrat de travail du requérant, la partie défenderesse constate qu'elle ne concerne pas les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.2. Quant aux attestations d'anciens bailleurs accompagnées de la copie des cartes d'identité des signataires, ces documents se bornent à mentionner que le requérant était en séjour en Belgique à deux adresses successives au cours de la période courant de février 2013 à mars 2015 d'une part et ensuite d'avril 2015 à août 2017, d'autre part. Ces éléments qui visent à répondre à l'absence d'élément concret attestant la présence du requérant en Europe et non en Turquie entre 2005 et les entretiens personnels auprès de la partie défenderesse, ne portent que sur un point périphérique et ne mettent pas à mal le reste des motifs de la décision attaquée mettant principalement en évidence l'absence d'empressement mis à demander une protection internationale en Belgique.

8.2. S'agissant des éléments joints à la requête, le Conseil, qui les prend en considération, constate néanmoins qu'ils consistent exclusivement en des informations générales sans lien avec le requérant et qu'ils ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Au surplus, le Conseil ne peut que déplorer que le requérant, sur qui repose pourtant la charge de la preuve ainsi que le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra* – ce que n'a pas manqué de lui rappeler l'Officier de protection en charge de son dossier (v. notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommées « NEP » – du 15/07/2021, pp.9-18) – n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis des faits centraux de sa demande, à savoir : i) ses activités pour le compte du TKP/ML, du TIKKO, d'un syndicat et de l'IHD, mais aussi avec le parti kurde HDP en Belgique, pour le compte duquel il dit avoir été observateur à l'occasion d'élections législatives. Sur ce dernier point, le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il connaissait personnellement un député kurde, lequel lui avait proposé ce rôle d'observateur, de sorte qu'il ne semble pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il puisse, à tout le moins, produire la liste d'observateurs sur laquelle il affirme avoir figuré (NEP du 12/04/2021, p.11 et NEP du 15/07/2021, pp.8-9-10) ; ii) ses gardes à vue, d'autant que le requérant se méprend quant à leurs dates et leur nombre précis et que, surtout, il livre des versions très différentes d'une de ces gardes à vue en lien avec la découverte d'armes ; iii) les séquelles physiques et psychologiques qu'il conserverait des divers épisodes de maltraitances auxquels il dit avoir été soumis, ce d'autant plus que, d'une part, le requérant a signalé qu'il avait été lourdement torturé (NEP du 12/04/2021, p.23) et que, d'autre part, sa requête insiste abondamment sur les « séquelles psychologiques » qu'il conserverait des « épisodes traumatisques » vécus (p.4) ; iv) tout document officiel à même de renseigner sur sa situation judiciaire exacte, d'autant qu'il se montre particulièrement confus quant à ce, se disant tantôt recherché et sous le coup d'un mandat d'arrêt, tantôt sans information quant à sa situation précise (NEP du 12/04/2021, p.25 et dossier « 1^e demande », pièce numérotée 4 : entretien du 01/06/2005, p.25) ; v) les problèmes de ses sœurs [S.] et [I.], au sujet desquels les propos du requérant s'avèrent particulièrement inconsistants et incohérents (NEP du 12/04/2021, pp.13-14, NEP du 15/07/2021, pp.10-11-12 et dossier « 1^e demande », pièce numérotée 4 : entretien du 01/06/2005, p.25). Il convient également de relever que le requérant a lui-même proposé d'étayer ces problèmes par des pièces documentaires, *quod non* toutefois (NEP du 12/04/2021, p.14) ; vi) l'exemplaire original de l'article concernant son frère décédé dont le requérant a fourni une photocopie illisible, ce d'autant plus qu'il a clairement indiqué pouvoir obtenir un tel document (NEP du 12/04/2021, p.16) ; vii) toute information pertinente, précise et sérieuse à même de renseigner le Conseil sur les membres de la famille élargie du requérant qui auraient, comme il le soutient, rejoint la guérilla du PKK (NEP du 12/04/2021, p.18) et, dans cette optique, tout élément officiel à même d'attester les liens de parenté entre le requérant et ces personnes ; viii) dans la même perspective, tout document relatif aux procédures d'asile belges et allemandes de quatre cousins qui auraient été reconnus réfugiés et, *a fortiori*, les motifs ayant présidé à la reconnaissance de ce statut (NEP du 12/04/2021, pp.18-19) ; ix) la garde à vue qu'un autre de ses frères aurait subie deux jours après qu'il aurait été en contact téléphonique avec lui et les motifs de cette garde à vue (NEP du 15/07/2021, p.4) ; x) l'incarcération de son avocat, élément essentiel en l'espèce et sur lequel s'appesantit la requête en vue de justifier l'absence de certains éléments centraux (NEP du 15/07/2021, p.4 et requête, pp.7-9) ; xi) la composition de famille de sa mère et, plus globalement, tout élément précis et sérieux à même de relier [I.H.Ö.], son oncle allégué qui aurait organisé son premier départ de Turquie et, d'autre part, le rôle de « *président du syndicat DISK* » qu'aurait endossé cette personne (NEP du 15/07/2021, p.5 et requête, p.5) ; xii) les documents d'identité et de voyage par lui utilisés lors de son retour en Turquie et son second départ de ce pays en 2005 – le requérant indiquant avoir emprunté les documents d'un cousin (NEP du 15/07/2021, p.16) ; xiii) tout document professionnel à même de venir démontrer qu'il a, comme il l'affirme, exercé des fonctions de directeur pour un syndicat entre 1992 et 1994 (NEP du 12/04/2021, p.9) ; xiv) dans la même perspective, tout élément susceptible d'éclairer sur son engagement au sein des formations d'extrême gauche TIKKO, TKP-ML et sur son adhésion, depuis 1985 ou 1986, à l'IHD (NEP du 12/04/2021, p.9). Le Conseil rappelle, à cet égard, outre le fait que le principe de la charge de la preuve a été rappelé à plusieurs reprises au requérant, que ce dernier a spontanément indiqué qu'il maintenait des contacts réguliers avec les membres de sa famille restés en Turquie (NEP du 12/04/2021, p.6), et ce, contrairement à ce qu'il tente de faire valoir lors de son second entretien personnel (p.4), de sorte que le Conseil estime qu'il lui était loisible – et ce, d'autant plus au vu des nombreuses années passées par le requérant hors de son pays d'origine – de tâcher de se faire parvenir ce type d'éléments, essentiels en l'espèce – *quod non* toutefois. Au vu de ce qui précède, le récit d'asile du requérant est exclusivement déclaratif. Enfin, si le requérant affirme à l'audience n'avoir plus de nouvelles de ses proches en Turquie, il ne donne aucune précision quant à la fin des contacts qu'il soutient dans le cadre de la présente procédure. L'imprécision patente ne permet pas de tenir l'affirmation du requérant pour établie.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. D'emblée, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate l'introduction manifestement tardive de la troisième demande de protection internationale du requérant que les explications de la requête ne permettent pas de pallier. Ainsi, force est de constater que le requérant, arrivé, selon ses dires, pour la première fois en Belgique en 2005, y a introduit sa première demande de protection internationale le 1^{er} février 2005. N'y réservant, comme déjà relevé, aucune suite, la partie défenderesse a pris une décision de clôture dans son dossier le 11 août 2005. Pas moins de treize années plus tard, le 1^{er} mars 2018, le requérant a introduit sa deuxième demande de protection internationale sur le territoire belge, à laquelle il n'a, une nouvelle fois, pas jugé utile de donner suite, de sorte que la partie défenderesse a, derechef, pris une décision de clôture dans son dossier le 7 août 2018. Enfin, le 26 juillet 2019, soit, près d'une année après ladite décision de clôture, le requérant a introduit sa troisième et dernière demande de protection internationale, à la base de laquelle il est opportun de relever qu'il ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux déjà invoqués à l'appui de sa première demande, introduite plus de quatorze années auparavant. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité, en son point d) : « *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ». Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce : le requérant comme sa requête se bornant, pour toute justification, à invoquer, d'une part, la prétendue indifférence du requérant à vivre dans la clandestinité et, d'autre part, la méfiance que celui-ci nourrirait envers les institutions étatiques ; deux éléments qui, loin d'expliquer la tardiveté de la demande du requérant, tendent plutôt à mettre en exergue son absence de légitimité. En effet, si comme il l'affirme, le requérant se méfie des institutions belges, l'on aperçoit mal la raison pour laquelle il se réclame, par trois fois, de leur protection. De même, l'obtention d'un statut de séjour légal, qui est l'issue escomptée de l'introduction d'une demande de protection internationale, semble dénuée d'effet utile pour une personne qui, comme le requérant, semble s'accommoder de la clandestinité. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant serait désormais quinquagénaire serait susceptible d'affecter cet état de fait (requête, p.6). Dès lors, le manque d'empressement du requérant à introduire ses demandes de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi et à relativiser le danger auquel il dit s'exposer en cas de retour en Turquie – pays où, il convient de le rappeler, le requérant n'a pas hésité à se rendre après qu'il a demandé une première fois l'asile en Allemagne en 1995.

11.3. Le Conseil relève ensuite l'absence manifeste d'actualité de la crainte que le requérant dit éprouver en cas de retour dans ce pays d'origine dès lors qu'interrogé quant à ce, il fait uniquement valoir des faits qui se seraient déroulés, pour le plus récent, avant son premier départ – légal – de Turquie, en 1995. Dès lors que, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, le requérant n'a pas fourni le moindre élément précis, concret et sérieux à même de démontrer qu'il ferait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales, lesquelles auraient délivré un mandat d'arrêt ou ouvert une procédure judiciaire contre lui, il ne peut qu'être conclu à l'absence d'actualité de sa crainte et ce, à même supposer les faits allégués comme crédibles. Le Conseil relève également les propos plus que confus et évasifs du requérant interrogé sur ses craintes en cas de retour ; celui-ci n'étant pas même en mesure de citer les agents persécuteurs qu'il redoute, invoquant pêle-mêle l'Etat et des « *Etats parallèles* », non autrement précisés (NEP du 12/04/2021, pp.19-20), qui tiendraient les rênes du pays sans mandat officiel. Questionné plus avant quant à ce, il se limite à relier, de manière systématique, ses craintes aux membres de sa famille impliqués en politique. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi son lien de parenté avec la plupart des proches qu'il cite. Concernant son père, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que du propre aveu du requérant, celui-ci réside toujours en Turquie sans y rencontrer d'ennuis. Quant au frère du requérant, outre le fait que le requérant n'amène aucune information complète et détaillée relative à son engagement politique, force est en outre de constater que sa propre implication est extrêmement restreinte et que dès lors, elle n'est pas susceptible d'en faire une cible de ses autorités, comme il sera démontré.

11.4. Ainsi, s'agissant du profil politique du requérant, lequel est, *in fine*, l'élément central de ses trois demandes de protection internationale, le Conseil considère que si le requérant entend donner de lui l'image d'un militant d'extrême gauche engagé au point que ses autorités verraient en lui un « *révolutionnaire* » (NEP du 12/04/2021, p.20), il n'en est, en réalité, rien. En effet, spécifiquement interrogé sur son militantisme, le requérant a expressément indiqué qu'il n'avait jamais été membre d'aucun parti politique ni d'aucun syndicat (NEP du 12/04/2021, p.7). Ainsi, il explique que bien que son père, feu son frère et d'autres membres de la famille étaient impliqués au sein du TIKKO, il n'a, pour sa part, fourni qu'une aide ponctuelle et somme toute, sans envergure à ce parti entre 1986 et 1993 ou 1994 (NEP du 12/04/2021, p.8) – soit, au plus tard, onze années avant son premier départ du pays, ce qui permet raisonnablement de supposer que cet élément ne constitue pas le fait générateur dudit départ. De même, il a clairement indiqué n'avoir jamais été membre du TKP-ML et avoir, en réalité, uniquement participé à des activités de sensibilisation limitées (NEP du 12/04/2021, p.8). De plus, il précise bien n'avoir jamais endossé le moindre rôle ni la moindre fonction officiellement, que ce soit au sein du TKP-ML ou du TIKKO (NEP du 12/04/2021, p.9). Quant à son rôle de directeur (de la recherche dans un premier temps et du personnel dans un second) au sein d'un syndicat entre 1992 et 1994, il reste tout aussi déclaratif que son engagement au sein du TKP-ML et du TIKKO et le requérant ne démontre aucunement que le seul fait d'avoir été employé par ce syndicat – *a fortiori* il y a près de trente ans – suffirait encore aujourd'hui à justifier d'une crainte dans son chef en cas de retour. Par souci d'exhaustivité, le Conseil estime ne devoir prêter aucune attention à l'adhésion alléguée du requérant à l'IHD, selon lui depuis 1985 ou 1986 dès lors que, selon les dires de sa requête, le requérant ne se serait plus acquitté de ses cotisations depuis les années 1990 (p.6), de sorte qu'il est raisonnable de penser que cette adhésion est obsolète.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'a pas, lorsqu'il se trouvait en Turquie, fait montre d'un engagement politique consistant et visible, de sorte qu'il ait pu, à lui seul, attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales.

Un constat similaire se dresse quant à son engagement politique sur le territoire belge. En effet, le requérant a spontanément indiqué qu'il n'avait, depuis son dernier départ de Turquie en 2005, plus mené la moindre activité à caractère politique pour les partis d'extrême gauche hors de Turquie ; ses dernières activités à ce sujet remontant à 2001-2002 ou 2003-2004 et s'étant en tout état de cause limitées à participer à des soirées du TKP-ML (NEP du 12/04/2021, pp.9-10), ce qui peut difficilement s'apparenter à un engagement substantiel. Pour le reste, il indique avoir été observateur pour le parti HDP, en Belgique, lors des dernières élections législatives et ce, à la demande d'un ami député, sans toutefois en fournir la moindre preuve, comme déjà relevé. Quoi qu'il en soit, force est de constater que le requérant et sa requête ne soutiennent ni ne laissent entendre qu'il aurait mené d'autres activités pour le parti HDP, *a fortiori* dans le cadre d'un engagement officiel et consistant. A l'audience, le requérant déclare n'avoir actuellement aucune activité politique. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime pouvoir conclure, au mieux, à un intérêt limité du requérant pour la gauche, voire l'extrême gauche turque et la cause kurde en général, dont il ne peut être exclu qu'il a pu être influencé par les profils politiques allégués de son père – qui, pour rappel, réside actuellement en Turquie sans y rencontrer le moindre problème – et de feu son frère, dont le décès, aussi regrettable soit-il, remonte à plus de trente ans.

11.5. S'agissant enfin des allégations de gardes à vue multiples du requérant, le Conseil rappelle d'emblée qu'il a conclu que le requérant pouvait, au mieux, se prévaloir d'un intérêt limité pour les partis de gauche et d'extrême gauche turcs, lequel n'a manifestement pas donné lieu à un engagement avéré et visible, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il fasse l'objet d'un ciblage particulier de la part de ses autorités nationales. Il rappelle également l'absence de tout début de commencement de preuve de ces gardes à vue alléguées ainsi que les incohérences multiples du requérant quant à ce ; en effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les propos fluctuants du requérant concernant les gardes à vue qu'il invoque et plus particulièrement l'une d'entre elles (la quatrième, à en suivre ses déclarations tenues lors de son premier entretien personnel dans le cadre de sa dernière demande de protection). Ainsi, s'il déclare de manière spontanée et non équivoque, à l'occasion de cet entretien, qu'il a, à cette occasion, été arrêté « *à Dersim* », confirmant qu'insoumis, il se trouvait dans un bus et a ensuite été questionné « *concernant des armes qui auraient été trouvées dans des frigos* », transportés à bord du bus (NEP du 12/04/2021, pp.22-23), ce qu'il confirme dans un premier temps lors de son second entretien, précisant que « *ces armes [...] avaient été mises dans le bus à Istanbul [...]. Le bus a continué jusqu'à Dersim et [...] il a été arrêté* » (NEP du 15/07/2021, p.12), il modifie ensuite sa version et indique que « *les armes en question n'ont pas été retrouvées dans le bus, mais au grenier de la maison d'A.K.* » (NEP du 15/07/2021, p.14), lequel a également été inquiété pour ces faits. En tout état de cause, aucune de ces deux versions ne correspond à celle produite par le requérant à l'occasion de sa première demande de protection internationale en Belgique. En effet, à cette occasion, il déclarait qu'après son service militaire (et non plus alors qu'il était insoumis), il était recherché par ses autorités car les celles-ci avaient retrouvé dans le frigo dudit [A.K.] des armes et que, par la suite, une troisième personne avait indiqué que ces armes avaient été envoyées par le requérant (cf. dossier « 1^e demande », pièce numérotée 4 : NEP du 01/06/2005, p.24). Confronté, le requérant s'est limité à maintenir sa dernière version et à nier avoir tenu ses premières déclarations (NEP du 15/07/2021, p.15).

De telles fluctuations sur des faits que le requérant tient pour centraux dans son récit puisqu'ils constituaient, à l'en croire, la preuve qu'il est connu de ses autorités en raison de son engagement politique, ne peuvent que convaincre le Conseil que ces faits n'ont, en réalité, jamais eu lieu, et le conforter dans sa conviction que l'engagement politique dont entend se prévaloir le requérant est tout aussi inexistant. Aucune explication convaincante n'est fournie à ces incohérences en termes de requête.

11.6. S'agissant des antécédents politiques familiaux allégués du requérant, le Conseil renvoie d'emblée à ses constats posés *supra* dont il ressort que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des profils politiques allégués des membres de sa famille, de la gravité des problèmes par eux rencontrés ni, *a fortiori*, des liens que ces personnes et par extension, leurs problèmes, seraient susceptibles d'avoir avec le requérant, exception faite de son frère et de son père, dont les cas ont déjà été discutés dans le présent arrêt. Qui plus est, spécifiquement interrogé sur un éventuel lien entre les problèmes liés aux engagements politiques allégués de ses proches et les problèmes qu'il invoque personnellement et individuellement à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant n'en cite aucun. Au vu de ces éléments mais aussi de l'absence du requérant de son pays depuis près de vingt ans, le Conseil estime que les antécédents politiques familiaux dont il voudrait se prévaloir n'ont aucune incidence en l'espèce.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE